

**Tableaux récapitulatifs des peines
(Corruption et Trafic d'influence)**

| CORRUPTION DANS LE CADRE NATIONAL : Corruption dans le secteur public | |
|--|--|
| Cadre général | Corruption dans le cadre du fonctionnement de la justice |
| <p>Corruption active par quiconque faisant une offre, une promesse à un agent public national.</p> <p>ET / OU</p> <p>Céder aux sollicitations directes ou indirectes d'un agent public national.</p> | <p>Corruption passive par un agent public national qui sollicite ou accepte une offre, une promesse.</p> <p>ET / OU</p> <p>Céder aux sollicitations directes ou indirectes d'un magistrat, greffier, juré, expert, arbitre, etc., en faisant des offres, des promesses.</p> <p>ET / OU</p> <p>Corruption passive d'un magistrat, juré, expert, arbitre, etc. qui sollicitent ou acceptent des offres, des promesses</p> |
| <p>Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 433-1 du Code pénal).</p> <p>Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 433-2-1 du Code pénal).</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 433-25 du Code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 433-22 et 433-23 du Code pénal.</p> <p>Peines complémentaires personne morale : articles 433-25 et 433-26 du Code pénal.</p> | <p>Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 432-11,1° du Code pénal).</p> <p>Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 432-11-1 du Code pénal).</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 432-17 du Code pénal.</p> |
| | <p>Personne physique : 10 ans (15 ans pour un magistrat si poursuite criminelle), 1 million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 434-9 du Code pénal).</p> <p>Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 434-9-2 du Code pénal).</p> <p>Personne morale : quintuple de l'amende (articles 131-38 et 434-47 du Code pénal) pour corruption active exclusivement, en cédant à une sollicitation.</p> <p>Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 434-44 du Code pénal et 434-46 du Code pénal (pour corruption active exclusivement, en cédant à une sollicitation).</p> <p>Peines complémentaires personne morale : articles 434-47 et 434-48 du Code pénal (pour corruption active exclusivement, en cédant à une sollicitation).</p> |

| CORRUPTION DANS LE CADRE NATIONAL : Corruption dans le secteur privé | |
|--|---|
| Corruption active par un particulier faisant des offres, des promesses à une personne exerçant dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale. ET / OU Céder aux sollicitations directes ou indirectes d'une personne exerçant dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale. ET/OU Faisant des offres, des promesses à un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs (article 445-1-1 du Code pénal). | Corruption passive d'une personne exerçant dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale qui sollicite ou accepte une offre, une promesse. ET/OU Pour un acteur d'une manifestation sportive donnant lieu à des paris sportifs de solliciter ou d'accepter, une offre, une promesse... (article 445-2-1 du Code pénal). |
| Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 445-1 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 445-4 du Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 445-3 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : article 445-4 du Code pénal. | Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 445-2 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 445-4 du Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 445-3 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : article 445-4 du Code pénal. |

| CORRUPTION DANS LE CADRE INTERNATIONAL | | | |
|---|---|---|---|
| Corruption d'un agent public étranger ou international | Corruption de personnel judiciaire international | | |
| Corruption active (faire une offre, une promesse...) ET / OU Céder à une corruption passive | Corruption passive (solliciter ou accepter une offre, une promesse...) ET / OU Céder à une corruption passive | Corruption active (faire une offre, une promesse...) ET / OU Céder à une corruption passive | Corruption passive (solliciter ou accepter une offre, une promesse...) ET / OU Céder à une corruption passive |
| Personne physique : 10 ans, 1 million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 435-3 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-6-1 du code pénal) Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 435-15 du Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : article 435-15 du Code pénal. | Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 435-1 du Code pénal).Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-6-1 du code pénal) Peines complémentaires personne physique articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal. | Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 435-9 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-11-1 du code pénal) Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 435-15 du Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : article 435-15 du Code pénal. | Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 435-7 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-11-1 du code pénal) Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal. |

| TRAFIG D'INFLUENCE DANS LE CADRE NATIONAL : Trafic d'influence actif | | |
|--|---|--|
| L' « intermédiaire » dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public, investi d'un mandat électif | L' « intermédiaire » particulier | |
| | Cadre général | Trafic d'influence à l'occasion du fonctionnement de la justice |
| Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 433- 1 Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 433-2-1 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 433-25 Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 433-22 et 433-23 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : articles 433-25 et 433-26 du Code pénal. | Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 433-2 alinéa 2 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 433-2-1 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38 et 433-25 Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 433-22 et 433-23 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : articles 433-25 et 433-26 du Code pénal. | Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (article 434-9-1 alinéa 2 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 434-9-2 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (articles 131-38, et 434-47 Code pénal). Peines complémentaires personne physique : articles 131-26-2, 434-44 et 434-46 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : articles 434-47 et 434-48 du Code pénal. |

| TRAFIG D'INFLUENCE DANS LE CADRE NATIONAL : Trafic d'influence passif | | |
|--|---|--|
| L' « intermédiaire » dépositaire de l'autorité publique, chargé d'une mission de service public, investi d'un mandat électif | L' « intermédiaire » particulier | |
| | Cadre général | Trafic d'influence à l'occasion du fonctionnement de la justice |
| Personne physique : 10 ans, 1million €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 432-11, 2° du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (Article 432-11-1 du Code pénal). Peines complémentaires personne physique : Articles 131-26-2 et 432-17 du Code pénal. | Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 433-2 alinéa 1 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (Article 433-2-1 du Code pénal). Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (Articles 131-38 et 433-25 Code pénal). Peines complémentaires personne physique : Articles 131-26-2, 433-22 et 433-23 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : Articles 433-25 et 433-26 du Code pénal. | Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 434-9-1 alinéa 1 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération judiciaire et/ou administrative (article 434-9-2 du Code pénal). Peines complémentaires personne physique : Articles 131-26-2, 434-44 et 434- 46 du Code pénal. |

| TRAFIG D'INFLUENCE DANS LE CADRE INTERNATIONAL | | | |
|---|--|--|---|
| Trafic d'influence en direction d'une personne dépositaire de l'autorité publique/chargée d'une mission de service public / investie d'un mandat électif public au sein d'une organisation internationale | | Trafic d'influence en direction du personnel judiciaire « international » | |
| Trafic d'influence actif par quiconque faisant une offre ou une promesse à un intermédiaire en vue d'obtenir une décision d'un agent public international ET / OU Céder aux sollicitations d'un intermédiaire en vue d'obtenir une décision d'un agent public international | Trafic d'influence passif | Trafic d'influence actif par quiconque faisant une offre ou une promesse à un intermédiaire en vue d'obtenir une décision d'un agent judiciaire international ET / OU Céder aux sollicitations d'un intermédiaire en vue d'obtenir une décision d'un agent judiciaire international | Trafic d'influence passif |
| Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435-4 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-6-1 du code pénal) Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (Articles 131-38 et 435-15 Code pénal). Peines complémentaires personne physique : Articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal. Peines complémentaires personne morale : Article 435-15 du Code pénal. | Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435-2 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-6-1 du code pénal) | Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435-10 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-11-1 du code pénal) Personne morale : quintuple de l'amende des personnes physiques (Articles 131-38 et 435-15 Code pénal). | Personne physique : 5 ans, 500.000 €, jusqu'au double du produit de l'infraction (Article 435-8 du Code pénal). Peine privative de liberté réduite de moitié si coopération (article 435-11-1 du code pénal) Peines complémentaires personne physique : Articles 131-26-2 et 435-14 du Code pénal. |

Il est à noter que l'existence de textes spéciaux édictant des peines complémentaires de confiscation applicables à chacun des délits de corruption et de trafic d'influence repris ci-dessus, ne fait pas obstacle à l'application des dispositions générales des articles 131-21 alinéa 1 à 3 et 131-39 du code pénal sur la peine complémentaire de confiscation qui est encourue de plein droit à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an.